



**Fiche d'analyse (1) de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18002388, Mme F c/ commune de Bordeaux**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – recevabilité de la requête – absence de production de la copie du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) déposé par voie électronique – exception.

Résumé :

La recevabilité d'une requête déposée devant la commission est conditionnée par la production de pièces obligatoires parmi lesquelles figure la copie du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) formé auprès de la commune ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Lorsque le RAPO a été déposé par voie électronique, la commune ou son tiers contractant doit mettre à la disposition de l'utilisateur le texte de son recours.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-31 du code général des collectivités territoriales qu'en cas de contestation de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire, la requête doit être accompagnée de la copie du RAPO formé, notamment par voie électronique, auprès de la commune ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement. Les articles L. 112-9 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration disposent que lorsqu'elle met en place un téléservice, l'administration rend accessible ses modalités d'utilisation et doit communiquer aux personnes qui en font la demande les documents administratifs qu'elle détient. Par suite, une requête non accompagnée de la copie du RAPO formé n'est pas irrecevable de ce seul fait lorsque le requérant soutient, sans être utilement contredit, n'avoir pas pu accéder au texte de son RAPO déposé sous une forme dématérialisée au moyen du dispositif mis en place par la collectivité.

Extrait :

(...)

2. Aux termes de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) / Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. (...) ». Aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. ». Il résulte de ces dispositions combinées que lorsque qu'elle met en place un téléservice pour le dépôt d'un recours administratif préalable obligatoire dirigé contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement, l'administration doit mettre à la disposition de l'utilisateur, à sa demande, le texte de son recours.

3. Mme F. soutient, sans être contredite par la commune de Bordeaux, n'avoir pas pu accéder au formulaire de son recours administratif préalable obligatoire après son dépôt par voie électronique sur le site internet de la société Urbispark, tiers contractant de la commune de Bordeaux. Par suite,

la commune de Bordeaux, qui n'a pas mis la partie requérante en mesure d'accéder à son recours, doit être regardée comme l'ayant empêchée d'assurer la complétude de sa requête devant la commission. Il en résulte que la requête de Mme F. est recevable.

(...)

Rejet de la requête.

Cf. CCSP (ch. 2) 15 novembre 2019, n° 18003885, M. F. c/ commune de Paris